

# Le Compte Epargne Temps (CET)

[Décret 2002-634 du 29 avril 2002](#)

[Décret 2009-1065 du 28 août 2009](#) (CET historique)

[Arrêté du 28 août 2009](#)

[Arrêté du 11 mai 2020 : mesure temporaire Covid 19](#)

[Note de service PCM n°2009-51](#) (Compte Epargne Temps)

[GECI : infos pratiques sur le CET](#)

Procédure pour les agents du SCL [RHU.PRO.21](#)

Imprimé de demande pour les agents du SCL [RHU.FOR.36](#)

**Il existe deux types de CET : le CET pérenne et le CET historique ou transitoire.**

## Le CET pérenne

### Pour qui ?

Il s'applique aux agent·es titulaires et non titulaires employé·es de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET (Compte Epargne Temps). Celles et ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés placés sur un CET ne peuvent pas les utiliser, ni en acquérir de nouveaux pendant leur stage, ni se faire indemniser des jours.

### Comment est-il alimenté ?

Il est alimenté par le report de jours de RTT (Réduction du Temps de Travail) et / ou par le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année. Par contre, il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Au-delà du versement de 15 jours sur le CET, ce dernier ne peut être alimenté que de 10 jours par an jusqu'à une limite de 60 jours.

En 2020, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

### Comment peut-on l'utiliser ?

1) Si le nombre de jours épargné est inférieur ou égal à 15 jours, ces derniers ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Ils pourront être utilisés dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment.

2) Si le nombre de jours cumulés sur le CET est supérieur à 15 jours ; les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours peuvent être utilisés au choix de l'agent·e avant le 31 janvier de l'année suivante :

- Par une prise en compte des jours épargnés au régime RAFP (Régime Additionnel de la Fonction Publique) : le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité fixée pour l'indemnisation. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.
- Par le maintien des jours épargnés sur le CET dans certaines conditions.
- Par le versement d'une indemnisation : à compter de 2024 le montant passe à 83 euros brut pour les catégories C, 100 euros brut pour les B, 150 euros brut pour les A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agent·es en poste dans les départements et territoires d'Outre-mer.

L'indemnité, imposable sur le revenu, est soumise à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'à la cotisation RAFP.

La combinaison des 3 options est possible. L'option de prise en compte des jours épargnés pour le versement au RAFP ne s'applique pas aux agent-es non titulaires, toutes les autres options s'appliquent.

### **A quel moment doit-on effectuer son choix ?**

Au-delà des 15 jours épargnés sur un CET, l'agent-e devra faire son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

Dans les services déconcentrés CCRF, la demande se fait au niveau local au service chargé de la gestion qui vérifiera et transmettra à la Direction Générale.

Les imprimés étant différent suivant les structures d'affectation et changeant tous les ans, il est nécessaire de se rapprocher de son service gestionnaire local pour avoir le bon document.

**Attention, même si le compteur de CET n'a pas été modifié d'une année sur l'autre, il faut toutefois remplir un imprimé pour faire le choix de conserver ses jours sur son CET, car à défaut, les jours excédants 15 jours seront automatiquement versés au RAFP.**

Pour les personnels en poste en Administration Centrale, SICCRF, SNECCRF et ENCCRF la gestion est effectuée par le bureau 2A au travers du dispositif SIRHIUS agent.

L'éventuel report du reliquat de congés de l'année N-1 doit être transféré par l'agent-e sur son CET au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier, au plus tard le 31 janvier de l'année N. Il s'agit de la totalité du reliquat (CA et fractionnement et RTT).

Si aucun congé de l'année N-1 ne doit être pris sur la période du 1<sup>er</sup> au 10 janvier de l'année N, ce transfert peut s'effectuer dès le 2 janvier de l'année N.

Si des congés de l'année N-1 doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 10 janvier de l'année N, ce transfert ne pourra s'effectuer qu'à compter du 11 janvier de l'année N.

Pour ce faire, ouvrir SIRHIUS « Agent », cliquer dans le ruban de gauche sur « mon compte épargne temps » en utilisant, selon le cas, l'une des options suivantes :

- CET – Ouverture : pour créer un CET s'il n'en existe pas encore ;
- CET – Alimentation : pour déposer des jours.

Les soldes de congés seront automatiquement proposés par SIRHIUS à compter du 2 janvier de l'année N.

### **Prise en compte des congés pris au titre du CET ?**

Ils sont assimilés à une période d'activité. L'agent-e conserve donc pendant cette période ses droits à avancement, retraite, et à tous les congés prévus à [l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984](#).

### **Bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le CET à l'issue de certains congés :**

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil d'un-e enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent-e qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.

## Que devient le CET en cas de mobilité ?

Les droits acquis au titre du CET sont conservés :

- Pour les fonctionnaires, en cas de mutation, de détachement dans la Fonction publique, de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition dans la fonction publique ou d'intégration directe.
- Pour les contractuel·les, en cas de congé parental, de mise à disposition dans la fonction publique, ou de congé de mobilité

## Comment est-il géré ?

⇒ **Administration de l'Etat** : en cas de mutation, PNA, de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires ou ne conduisant pas à pension, ou de mise à disposition auprès d'une administration de l'Etat et de ses établissements publics les droits sont ouverts et gérés par l'administration d'accueil.

⇒ **Fonction Publique territoriale ou hospitalière** : en cas de mobilité liée à une mutation, intégration directe, détachement, mise à disposition (pour les titulaires et les non titulaires) et le congé de mobilité (pour les non titulaires) auprès d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale ou Hospitalière l'agent·e conserve le bénéfice des droits acquis au titre de son CET.

A compter de la date d'affectation (postérieure au 30 décembre 2018), les droits au CET sont gérés par l'administration d'accueil selon ses propres règles :

- [le décret 2002-788 du 2 mai 2002](#) pour la Fonction Publique Hospitalière.
- [le décret 2004-878 du 26 août 2004](#) pour la Fonction Publique Territoriale.

L'administration d'origine délivre une attestation des droits à congés acquis par l'agent·e au titre de son CET. Cette attestation sera également fournie par l'administration d'accueil lors du départ.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent·e conserve ses droits mais ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

## Divers

En cas de départ définitif de la Fonction Publique (retraite, démission, fin de contrat), les 15 premiers jours devront être pris sous forme de congés, ils ne sont pas indemnisés. **A ces 15 jours peuvent s'ajouter aussi 15 jours du CET historique.**

L'indemnisation de l'intégralité des jours épargnés sur le CET n'interviendra qu'en cas de décès ou de cessation définitive d'activité après un congé de longue maladie, de longue durée, retraite pour invalidité ou disponibilité d'office pour raisons de santé.

En cas de décès les jours acquis sont versés aux ayants droits sous forme d'une indemnité selon les conditions prévues par [l'arrêté du 28 août 2009](#).

## Le CET historique

Il n'est plus possible à ce jour de l'alimenter et aucun transfert n'est possible entre les deux CET. Il subsiste parallèlement au CET dit pérenne.

### Comment peut-on l'utiliser ?

Si le nombre de jours épargné est inférieur ou égal à 15 jours, ces derniers ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Ils pourront être utilisés dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment. **A ces 15 jours peuvent s'ajouter aussi 15 jours du CET pérenne.**

Si le nombre de jours cumulés sur le CET est supérieur à 15 jours ; les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours peuvent être utilisés, au choix de l'agent·e, avant le 31 janvier de l'année suivante :

- Par une prise en compte des jours épargnés au régime RAFP\* : 51 points pour les catégories C, 63 points pour les B, 98 points pour les A. Lors de sa prise en compte, le montant obtenu est soumis aux cotisations sociales. Dans ce cas, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
- Par le versement d'une indemnisation : 75 euros pour les catégories C, 90 pour les B, 135 euros pour les A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agent·e·s en poste dans les départements d'outre-mer.

Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours inférieur à 16, alors cette dernière sera limitée à 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde.

Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours supérieur à 16, alors cette dernière se fera sous la forme d'un versement fractionné d'un montant identique pendant 4 ans.

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET dans certaines conditions.

La combinaison des 3 options est possible.

### Divers

En cas de départ définitif de la Fonction Publique (retraite, démission, fin de contrat), les 15 premiers jours devront être pris sous forme de congés, ils ne sont pas indemnisés. Le solde est indemnisé. Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours inférieur ou égal à 16, celle-ci s'effectue par tranche de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours supérieur à 16, l'indemnisation se fait sous la forme d'un versement fractionné d'un montant identique pendant 4 ans.

En cas de décès ou de cessation définitive d'activité après un congé de longue maladie, de longue durée, retraite pour invalidité ou disponibilité d'office pour raisons de santé, l'ensemble des jours épargnés seront indemnisés y compris les 15 premiers jours.